



La requête relative à l'occupation illégale d'un bâtiment de l'institut du logement de Madrid est prématurée

Dans sa décision en l'affaire [A.M.B. et autres c. Espagne](#) (requête n° 77842/12), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à la majorité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne l'occupation illégale d'un logement appartenant à l'institut du logement de Madrid. Une mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) avait été décidée par la Cour le 12 décembre 2012, pour suspendre la mesure d'expulsion prononcée à l'encontre de la requérante qui occupait les lieux avec ses deux enfants.

Au vu des observations soumises par le Gouvernement, la Cour a estimé que le maintien de la mesure provisoire, n'est plus justifié et lève en conséquence la mesure.

Constatant que la procédure de recours devant le Tribunal constitutionnel est toujours pendante, la Cour estime que la requête est prématurée et décide de la rejeter.

Principaux faits

La requérante, M^{me} A.M.B. est une ressortissante espagnole, née en 1988 et résidant à Madrid (Espagne). Elle a deux enfants mineurs, nés en 2004 et en 2007.

M^{me} A.M.B. et ses deux enfants vivent depuis juillet 2009, dans un logement appartenant à l'institut du logement de Madrid (IVIMA), où elle s'est installée de façon irrégulière avec ses enfants alors que cet appartement était inhabité. M^{me} A.M.B. qui est au chômage, perçoit un revenu minimum d'insertion et une pension alimentaire pour ses enfants. Elle dit avoir sollicité l'administration sans succès depuis 2007 afin d'obtenir un logement.

Le 22 février 2011, le directeur de l'IVIMA constata l'occupation illégale du logement et ordonna sa restitution, sans proposer de logement de remplacement. Les services juridiques de la communauté autonome de Madrid sollicitèrent du juge l'autorisation de procéder à l'expulsion.

Le 16 octobre 2012, le juge ordonna l'expulsion de la requérante en indiquant qu'il conviendrait « d'adopter les mesures nécessaires pour la meilleure protection des mineurs qui se trouveraient dans le logement ». Le juge nota que la situation de la requérante n'était pas distincte de celle de beaucoup d'autres familles en attente d'un logement et que l'occupation illégale ne pouvait être justifiée. M^{me} A.M.B. fit appel en sollicitant la suspension de la mesure d'expulsion.

Le 6 décembre 2012, M^{me} A.M.B. saisit la Cour d'une demande de mesure provisoire (article 39 du Règlement de la Cour). Le 12 décembre 2012, à la lumière des renseignements reçus du gouvernement espagnol relatifs aux mesures alternatives de relogement, la Cour décida d'indiquer au gouvernement espagnol de ne pas procéder à l'expulsion de M^{me} A.M.B. et de ses enfants. Par ailleurs, la Cour décida de communiquer la requête au Gouvernement.

Le Tribunal supérieur de justice ayant rejeté l'appel de la requérante contre la décision d'expulsion du 16 octobre 2012, M^{me} A.M.B. a formé un recours *d'amparo* devant le Tribunal constitutionnel qui se trouve actuellement pendant.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 décembre 2012.

Invoquant les articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), la requérante se plaint de la décision d'expulsion et de l'absence de proposition de logement alternatif. Elle dit n'avoir nulle part où aller.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Josep Casadevall (Andorre), *président*,
Alvina Gyulumyan (Arménie),
Ján Šikuta (Slovaquie),
Luis López Guerra (Espagne),
Nona Tsotsoria (Géorgie),
Johannes Silvis (Pays-Bas),
Valeriu Grițco (République de Moldova), *juges*,

ainsi que de Santiago Quesada, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Le Gouvernement souligne qu'en cas d'expulsion et au cas où la requérante ne souhaiterait pas retourner chez ses parents où elle habitait précédemment, elle pourra faire usage des possibilités offertes par l'administration. Les services sociaux agiront d'office pour éviter que M^{me} A.M.B. ou ses enfants ne se retrouvent dans une situation d'abandon. M^{me} A.M.B. n'a pour le moment sollicité aucune des aides ou autres services sociaux qui peuvent l'orienter sur la procédure à suivre pour demander un logement. La requérante de son côté exige que le Gouvernement lui offre au préalable un logement alternatif. Elle remet en cause le système général d'attribution des logements sociaux.

Au vu des observations soumises par le Gouvernement, la Cour estime que la maintien de la mesure provisoire prévue à l'article 39 du Règlement n'est plus justifié et en conséquence lève la mesure.

Pour ce qui est du restant de la requête, la Cour constate que le recours d'*amparo* introduit par Mme A.M.B. devant le Tribunal constitutionnel est actuellement pendant. Par conséquent, elle estime que la requête est prématurée et décide de la rejeter.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.